

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

ARRÊTÉ N°ARR2022_034

Objet : Arrêté portant sur la fermeture temporaire pour l'entretien de l'aire d'accueil intercommunal de Jarlard à Albi

La présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois,

Vu la loi n°2000.614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2014-2020, approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013,

Vu la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) promulguée le 7 août 2015, portant sur le transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux communautés d'agglomération,

Vu la délibération n° DEL2020_229 portant sur la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Jarlard à Albi,

Vu le règlement intérieur pour le stationnement des populations nomades sur l'aire de Jarlard, annexé à la convention de gestion passée entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et SOLIHA Tarn,

Vu l'antépénultième alinéa du règlement intérieur qui précise que « pour assurer l'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'aire, celle-ci pourra être fermée chaque année pour une durée d'environ un mois. Un arrêté de la présidente de la communauté d'agglomération en précisera la durée et les modalités au moins un mois à l'avance »,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux nomades,

Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La partie de l'aire d'accueil des gens du voyage réservée aux passagers, située au 42 rue des agriculteurs, sera fermée du **mercredi 27 juillet 2022 au dimanche 21 août 2022 inclus**.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

Les emplacements devront avoir été libérés de tous les véhicules, caravanes et autres installations à compter du mercredi 27 juillet 2022 à 17H00.

Article 2 : Il ne sera pas possible d'organiser des stationnements de substitution sur toute autre partie du territoire de la commune.

L'arrêté municipal d'interdiction du stationnement des caravanes en dehors de l'aire d'accueil d'Albi reste applicable pendant la durée de fermeture définie à l'article 1^{er}. Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les passagers vers les aires d'accueil des autres communes du département.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Tarn et notifié à SOLIHA Tarn, gestionnaire de l'aire d'accueil qui assurera sous sa responsabilité l'information aux personnes intéressées, notamment par affichage sur le site.

Saint-Juéry, le 5 juillet 2022

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération de l'Albigeois étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr